

Enseignements de complément (EdC)

Langues et cultures de l'Antiquité

Langues et cultures régionales

➤ Les dispositions réglementaires

Arrêté du 19 mai 2015 (article 7) :

« Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, **une dotation horaire est mise à la disposition des établissements** afin de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants, conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation (...)

Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet également, **dans le cadre de son projet pédagogique, de proposer, pour les élèves volontaires, un enseignement de complément aux enseignements pratiques interdisciplinaires prévus à l'article 3, qui porte sur un enseignement de langues et cultures de l'Antiquité ou sur un enseignement de langue et culture régionales.** Cet enseignement peut être suivi au cours des trois années du cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième. »

➤ L'esprit du texte

Les enseignements de complément s'adressent aux élèves désirant approfondir les enseignements des enseignements pratiques (EPI) portant sur les deux thématiques :

- Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) ;
- Langues et cultures régionales (LCR).

Il ne peut donc pas être proposé à des élèves qui n'auraient pas suivi d'EPI LCA ou LCR. Cette obligation est néanmoins à comprendre dans un sens ouvert : l'EPI doit avoir été suivi par l'élève au cours du cycle, mais rien n'impose qu'il précède l'EdC.

➤ En pratique/réponses aux questions

▪ Volume horaire :

— D'où proviennent les heures dédiées aux EdC ?

Les heures proviennent de la dotation horaire supplémentaire :

- 2 h 45/semaine/division en 2016
- 3 h/semaine/division à partir de 2017

Par exemple, en 2017, un collège à 4 divisions par niveau disposera d'un total de 48 h ([4 classes x 3 h] x 4 niveaux). Le CA aura donc à se prononcer sur l'utilisation :

- de **5 h** (1 h cinquième + 2 h quatrième + 2 h troisième) sur ces 48 h pour proposer aux élèves du cycle 4 un groupe de LCA ou de LCR en cinquième, quatrième et troisième.
- De **10 h** sur ces 48 h pour proposer aux élèves du cycle 4 un groupe de LCA et de LCR en cinquième, quatrième et troisième.

- Ces heures sont-elles ajoutées aux 26 h/élève hebdomadaires ?

Oui, ces heures s'ajoutent aux 26 heures/élève hebdomadaires. Il ne s'agit pas d'enseignements obligatoires, mais d'enseignements qui viennent compléter des derniers, sur la base du volontariat des élèves.

- Sont-elles prises sur les EPI ?

Ces heures ne sont pas prises sur les EPI qui, eux, font partie des enseignements obligatoires, contrairement aux EdC.

- L'horaire des EdC est-il garanti ?

L'horaire des EdC est garanti dans la mesure où la répartition de la dotation horaire supplémentaire est de la compétence du conseil d'administration.

- L'horaire des EdC est-il arrêté à 1 h en cinquième, 2 h en quatrième et 2 h en troisième ?

L'arrêté du 19 mai 2015 précise dans l'article 7 que « cet enseignement peut être suivi au cours des trois années du cycle 4, **dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de deux heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième.** »

- **Comment doit-on organiser l'enseignement du grec ? Un élève peut-il choisir deux EdC : grec et latin ?**

La circulaire du 30 juin 2015 recommande de réserver l'EdC de grec aux élèves de troisième (2 h).

Un collège peut proposer à la fois un EdC de latin et un EdC de grec, y compris de façon cumulative pour les élèves.

- **Un élève ayant suivi un EdC latin en cinquième est-il obligé de continuer en quatrième et en troisième ?**

La continuité au cours du cycle 4 est préconisée, mais il n'y a pas d'obligation réglementaire puisqu'il s'agit d'un enseignement proposé aux élèves volontaires (article 2 du décret du 19 mai 2015), ce qui est d'ailleurs le cas actuellement pour les options, dont le latin.

Deux éléments de réflexion :

- il faut permettre au maximum d'élèves de bénéficier des apports des LCA, pour tenter aussi d'inverser la tendance très installée d'un abandon du latin en seconde. Dans cette optique, il faudra sans doute valoriser les expériences cherchant à encourager les élèves à suivre un EdC au cycle 4, même s'il n'a pas commencé en 5^e.
 - mais la logique de cycle compte aussi...
- **Un élève peut-il suivre l'enseignement de complément en 5e, 4e et 3e dès lors qu'il a suivi l'EPI LCA en 5^e, même s'il ne le suit pas sur les années suivantes ?**

Oui, même si, pédagogiquement, il est souhaitable que les deux soient associés. Par ailleurs, réglementairement, aucune durée de l'EPI n'est prescrite.

- **Comment intégrer les EdC dans l'emploi du temps de l'élève ? Quid de la pause méridienne ?**

Les classes n'étant pas constituées à partir de l'EdC, il est probable que les heures d'EdC se trouvent placées en début et fin de journée, pour permettre le regroupement d'élèves de différentes classes.

Le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège prévoit « une pause méridienne d'une durée minimale d'une heure trente minutes est assurée à chaque élève, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques ». Ce sont bien des « contraintes spécifiques » qui sont évoquées et pas un confort organisationnel. De ce fait, les EdC n'ont pas vocation à réduire la durée de la pause méridienne, sauf contraintes spécifiques qui seront appréciées par le recteur.

Il faut noter que les horaires réglementaires permettent de concentrer les cours obligatoires entre 8 h et 16 h sans difficulté, ce qui laisse une marge suffisante pour organiser les EdC.

▪ **Filière :**

- **Les EdC ne risquent-ils pas de recréer des filières ? En sélectionnant les bons élèves ?**

Les élèves bénéficiant d'un EdC doivent être répartis dans plusieurs classes, afin d'éviter la constitution de filières sur la base de ce choix.

▪ **Contenu :**

- **Y aura-t-il des programmes d'enseignement ?**

Il y aura un programme pour les LCA ainsi que des documents d'accompagnement (lettre de saisine du conseil supérieur des programmes datée du 13 mai 2015). Pour les LCR, les programmes existent déjà (cet enseignement restant régi par la circulaire n° 2011-166 du 5 septembre 2011 sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école).

- **Quid des LCR ?**

Les dispositions prévues pour les LCA s'appliquent également à l'enseignement des LCR, mis à part la question des programmes scolaires des LCR, qu'il n'est pas envisagé de modifier.